



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire**

# **NOTICE DE RENSEIGNEMENTS**

## **TECHNICIENS**

# SOMMAIRE

<b>I - RECRUTEMENT</b> .....	p. 4
1.1- CONDITIONS D'INSCRIPTION	
1.1.1 - Le concours externe	
1.1.2 - Le concours interne	
1.2 - NATURE DES EPREUVES	
1.2.1 - Le concours externe	
1.2.2 - Le concours interne	
1.2.3 - Dispositions légales	
<b>II - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF</b> .....	p. 7
<b>III - NOMINATION</b> .....	p. 7
<b>IV - DEROULEMENT DE LA CARRIERE</b> .....	p.8
<b>V - REMUNERATION</b> .....	p.8
<b>VI - ANNEXE - PROGRAMME DES EPREUVES</b> .....	p.9

Fonctionnaire de catégorie B, le technicien de l'administration pénitentiaire est chargé d'assister le directeur technique, le chef d'établissement, en matière d'entretien des bâtiments, de maintenance du matériel, d'hygiène et de sécurité, d'organisation des ateliers spécialisés et des relations avec les concessionnaires.

Le technicien agit en véritable assistant du directeur technique et peut encadrer, dans les établissements pénitentiaires de moyenne importance, des adjoints techniques. Conseiller suppléant auprès de l'équipe de direction en matière technique, il peut être en charge du service technique, du service de l'emploi et de la formation professionnelle des détenus.

Le recrutement de techniciens se fait par concours externe et par concours interne.

### **Références :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

Décret n° 99-669 du 2 août 1999 modifié par le décret n° 2003-541 du 18 juin 2003 portant statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Arrêté du 4 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 février 2008 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire ;

Arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste des spécialités au titre desquelles sont ouverts les recrutements des techniciens de l'administration pénitentiaire.

Arrêté du 4 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire ;

Arrêté du 2 octobre 2020 fixant la liste des spécialités dans lesquelles sont ouverts les recrutements des personnels techniques de l'administration pénitentiaire,

## I - RECRUTEMENT

### 1.1 - Conditions d'inscription :

Les techniciens de l'administration pénitentiaire sont recrutés par deux concours distincts (externe et interne).

#### 1.1.1 - Le concours externe :

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats doivent être titulaires :

- du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou être susceptibles d'en justifier la possession au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats ne possédant pas un des titres ou diplômes requis mais pouvant justifier d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes peuvent demander l'équivalence de leur activité professionnelle au vu des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

#### 1.1.2 - Le concours interne :

L'accès au concours est réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **justifiant de quatre années de service public effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours.**

#### **Dérogation aux conditions de diplôme**

Aucune condition de diplôme n'est exigée pour les mères et pères qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants, ainsi que pour les sportifs de haut niveau, figurant sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

## **1.2 - NATURE DES EPREUVES**

Les deux concours ont lieu simultanément.

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Les candidats au concours externe disposant d'une expérience professionnelle minimale de trois ans peuvent opter, au moment de leur inscription au concours, pour une épreuve orale d'admission consistant en la présentation des acquis de leur expérience professionnelle dans la spécialité dans laquelle ils concourent.

Cette épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitue l'épreuve orale d'admission au concours interne.

### **1.2.1 - Le concours externe et le concours interne**

#### **A - Epreuves d'admissibilité :**

L'épreuve écrite d'admissibilité commune aux deux concours consiste en l'étude de cas ou d'un dossier technique permettant d'apprécier les qualités de réflexion et le sens de l'organisation du candidat.

*(durée : 3 heures - coefficient : 4)*

Cette épreuve comporte l'analyse d'une situation nécessitant un traitement ou une opération technique ainsi que la rédaction d'un compte rendu ou d'un rapport d'intervention présentant les solutions adaptées au cas soumis (telles que gestion prévisionnelle de travaux, organisation d'une production ou d'un chantier).

Cette épreuve peut faire appel à des notions élémentaires du code des marchés publics, des règles sur la maîtrise d'ouvrage publique et des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité au travail.

Les problèmes posés peuvent se présenter sous forme de questionnaire à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, plans, schémas ou croquis à analyser, à remplir, à compléter ou tout autre mode d'interrogation du même type.

#### **1.2.2 - Epreuves d'admission :**

L'épreuve d'admission est précédée d'une présentation, faite aux candidats déclarés admissibles, des missions de l'administration pénitentiaire et des conditions d'exercice du métier de technicien de l'administration pénitentiaire.

L'épreuve orale d'admission consiste en une conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de techniciens de l'administration pénitentiaire et se déroulant comme suit :

*(durée : trente minutes - coefficient : 3)*

Pour les candidats du concours externe :

- ayant choisi l'option reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, l'entretien portera exclusivement sur le dossier remis au moment de l'inscription ;

Ce dossier professionnel fait apparaître le cursus professionnel ainsi que les motivations personnelles et professionnelles du candidat pour l'exercice des fonctions de techniciens de l'administration pénitentiaire.

- Pour les candidats du concours externe n'ayant pas choisi l'option reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, l'épreuve débute par un exposé de dix minutes maximum permettant d'apprécier les connaissances théoriques, le parcours personnel et la motivation du candidat. Cet exposé est suivi d'une mise en situation destinée à apprécier les capacités du candidat à résoudre un problème technique.

Pour les candidats du concours interne :

- Dossier RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle), l'entretien portera exclusivement sur le dossier remis au moment de l'inscription ;

Ce dossier professionnel fait apparaître le cursus professionnel ainsi que les motivations personnelles et professionnelles du candidat pour l'exercice des fonctions de techniciens de l'administration pénitentiaire.

### **1.2.3 - Dispositions légales**

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité, avant application des coefficients, est éliminatoire.

Le jury établit pour chaque spécialité, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury se réunit pour délibérer et fixe, après péréquation s'il y a lieu, par ordre de mérite et par spécialité, la liste des candidats admis au concours.

Seuls peuvent figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un nombre de points fixé par le jury et ne comprenant aucune note éliminatoire.

Le jury établit une liste complémentaire, par spécialité, des candidats qu'il estime aptes à être admis au concours.

Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue des épreuves, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Les résultats d'admissibilité sont communiqués aux candidats :

- par convocation individuelle aux épreuves orales, pour les candidats admissibles
- au moyen d'un relevé de notes, pour les candidats éliminés.

Les candidats non admis en sont informés au moyen du relevé de notes obtenues à l'ensemble des épreuves.

**NOTA : le défaut de réception de la convocation aux épreuves écrites et, le cas échéant, orales, ne saurait engager la responsabilité de l'administration.**

## **II - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF**

Les inscriptions peuvent s'effectuer par voie télématique sur le site du ministère de la Justice à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) - rubrique : métiers.

Les pièces justificatives ne seront à produire qu'en cas de réussite au concours.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télé procédure, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Bureau du recrutement et de la formation des personnels RH1 / Concours technicien  
13 places Vendôme  
75042 Paris cedex 01

Les candidats doivent dans ce cas, déposer leur dossier d'inscription dans la **direction interrégionale des services pénitentiaires** à laquelle est rattaché leur département de résidence, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

## **A T T E N T I O N**

---

Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

## **III - NOMINATION**

A l'issue des résultats du concours, les candidats admis sur la liste principale seront affectés en fonction de leur rang de classement et des choix qu'ils auront exprimés.

Toute personne qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice de son admission.

Les techniciens recrutés par la voie des concours externe et interne sont nommés techniciens stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an comportant une formation d'adaptation à l'emploi.

A l'issue du stage, les techniciens stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les techniciens stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés, après avis de la commission administration paritaire à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Ceux qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leurs corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

#### **IV - FORMATION**

Les techniciens reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de deux mois. Elle comprend des enseignements dispensés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (E.N.A.P.) en alternance avec des stages dans les services déconcentrés.

#### **V - DEROULEMENT DE LA CARRIERE**

Les techniciens peuvent accéder au corps des directeurs techniques soit par concours externe ou interne, soit au choix après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

#### **VI - REMUNERATION**

	Rémunération nette mensuelle Primes comprises* Au 1.01.2013	
	1 <sup>er</sup> échelon	Dernier échelon
Technicien	1 661€	2 534€

\* hors indemnité de résidence



# DE TECHNICIENS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

## Le programme de l'épreuve relatif à chaque spécialité est fixé comme suit :

**- Spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et à la maintenance immobilière,**

Programme correspondant aux diplômes de niveau IV relatifs aux métiers du bâtiment et des travaux publics, aux métiers du bois et des matériaux associés, des métaux et à la maintenance des bâtiments de collectivités.

**- Spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective,**

Programme correspondant aux diplômes de niveau IV relatifs aux métiers de la restauration collective.

**- Spécialités liées à l'informatique, des images et du son,**

Programme correspondant aux diplômes de niveau IV relatifs au métier d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des systèmes d'information.

**- Spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail,**

Programme correspondant aux diplômes de niveau IV relatifs au métier d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'hygiène et sécurité.